

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-130 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, L. 411-1, L. 411-2, L. 411-6, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés ;

Vu la loi modifiée n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour application des articles 258, 259 et 262 du Code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 74-16716 du 4 décembre 1974, portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2006 modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-11156 du 21 août 1990 modifié, désignant les voies où l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênant la circulation publique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-131 du 13 décembre 2006 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

Considérant que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement dans la Capitale, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet à un maximum de 30 minutes ;

Considérant par ailleurs que pour des raisons liées à la protection de l'environnement, il apparaît nécessaire que les livraisons soient effectuées à certaines heures par des véhicules non polluants ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires portant sur l'organisation des transports routiers de marchandises, le transit par Paris des véhicules affectés de manière temporaire ou permanente au transport de marchandises est interdit tous les jours, sauf dérogation, à l'exception du boulevard périphérique, des boulevards des maréchaux et des voies transversales qui les relient.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux voies des bois de Vincennes et de Boulogne, soumises à une réglementation spécifique.

La circulation dans Paris de véhicules dont la surface est supérieure à 43 m² est interdite, sauf dérogations spéciales délivrées par l'autorité compétente.

Art. 2. — Quelle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectué sur la voie publique à Paris doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement édictées par le présent arrêté, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables par ailleurs dans chaque voie.

Art. 3. — Définitions

1°) Par « conducteur livreur urbain de marchandises », on entend le personnel roulant affecté à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente dans une entreprise assurant pour compte propre ou compte d'autrui, au moyen de véhicules utilitaires ou porteurs de petit et moyen tonnage, soit des services organisés qui effectuent en milieu urbain au moyen de véhicules utilitaires légers ou porteurs de petit et moyen tonnage, soit des opérations de courses consistant à acheminer sans rupture de charge des colis, des objets ou des plis, soit des enlèvements ou des livraisons de marchandises ou de produits dans le cadre de tournées régulières ou occasionnelles nécessitant pour une même expédition acheminée de domicile à domicile des opérations caractéristiques de l'activité de messagerie expresse, rapide ou traditionnelle. Ces activités sont soumises aux mêmes contraintes spécifiques en matière de livraison.

2°) Une aire de livraison est une zone matérialisée sur chaussée dédiée à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits. Sur ces aires, le conducteur doit rester à proximité de son véhicule pour céder sa place aux véhicules prioritaires.

La durée de cet arrêt est limitée à trente minutes et est contrôlée au moyen d'un disque horaire placé derrière le pare-brise, dont le modèle est joint en annexe.

3°) Les « véhicules propres » au sens du présent arrêté sont les véhicules électriques, hybrides ou ceux alimentés au gaz naturel ou encore ceux répondant à la norme « Euro 3 » relative aux émissions de polluants par les véhicules à moteur.

Art. 4. — Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique à Paris au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou, pour leur propre compte par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture, sauf exonération prévue par la loi.

Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

Art. 5. — La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules affectés de manière temporaire ou permanente à la livrai-

son ou l'enlèvement de marchandises sur la voie publique sont interdits en permanence dans les voies désignées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1974 modifié précité.

Cependant, les aires de livraisons accessibles à partir des voies réservées aux transports en commun et aménagées en site propre sont essentiellement destinées aux professionnels utilisant des véhicules utilitaires identifiables par leur carrosserie et la limitation à trois du nombre de places assises. Pour accéder à ces aires, le conducteur du véhicule ne peut emprunter les couloirs protégés que sur le tronçon nécessaire à l'accès de la première aire disponible et, pour les quitter après livraison, il ne peut emprunter que le tronçon conduisant à la première sortie.

L'arrêt et le stationnement de ces véhicules sont également interdits en permanence sur les voies désignées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 1990 précité.

L'arrêt et le stationnement de ces véhicules sont également interdits de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 30 sur les voies désignées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1974 modifié précité.

Art. 6. — La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules affectés de manière temporaire ou permanente à la livraison ou à l'enlèvement de marchandises sur la voie publique ne sont autorisés sur toutes les voies et emplacements aménagés sur le domaine public routier et ses dépendances que dans les conditions suivantes :

1°) de 22 h à 7 h pour les véhicules dont la surface au sol est inférieure ou égale à 43 m² ;

2°) de 22 h à 17 h, pour les véhicules dont la surface au sol est inférieure à 29 m² ;

3°) en permanence, pour les véhicules propres, au sens de l'article 3 du présent arrêté, d'une surface au sol inférieure à 29 m².

Art. 7. — La surface à considérer pour les véhicules articulés est celle de la semi-remorque et du tracteur, pour les ensembles composés d'un camion et d'une remorque, celle des deux véhicules.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'approvisionnement des marchés découverts identifiables par l'apposition, à l'intérieur de la cabine, d'un macaron validé pour l'année en cours et visible de l'extérieur, ainsi qu'aux véhicules de distribution postale.

Les interdictions édictées à l'article 6 du présent arrêté ne s'appliquent que sur les voies où portions de voies où l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant ainsi que dans les voies et couloirs réservés, non visés à l'article 5 du présent arrêté, pour les catégories de véhicules suivantes :

- véhicule d'approvisionnement des marchés ;
- véhicules effectuant des livraisons de farine ;
- citernes ;
- véhicules porte-voitures ;
- véhicules de déménagement ;
- véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie ou à la collecte des déchets dans le cadre de leurs missions.

Art. 9. — Les dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté ne sont applicables ni aux véhicules prioritaires définis et énumérés à l'article R. 311-1 du Code de la route, ni aux véhicules de transports de fonds.

Art. 10. — Des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par l'autorité compétente, sous la forme d'autorisations spéciales qui doivent être apposées à l'intérieur de la cabine du véhicule, de façon à être vues de l'extérieur, sans gêner la visibilité du conducteur.

Art. 11. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements dûment signalisés, réservés exclusivement à l'arrêt des véhicules pour les seules opérations de livraison ou d'enlèvement de marchandises, de montée ou descente de passagers, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la route.

Les opérations de livraisons doivent être effectuées par un personnel suffisant afin d'être rapides et ne doivent pas être bruyantes. En particulier, et sous réserve des dispositions applicables aux véhicules de transport sanitaire, le moteur des véhicules doit être arrêté pendant la durée des opérations.

Le tuyau utilisé pour le chargement ou le déchargement d'un produit doit être signalé en permanence au moyen d'un panneau visible de jour comme de nuit.

Art. 12. — 1°) Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 précité est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les voies désignées ci-après, le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits et considérés comme gênants en permanence sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 et de l'arrêté municipal du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris ».

2°) Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 août 1990 précité est ainsi rédigé :

« Dans les voies mentionnées au présent article, le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits et considérés comme gênants, à l'exclusion de l'arrêt des véhicules soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 et de l'arrêté municipal du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris ».

3°) L'article 28 de l'ordonnance préfectorale du 15 septembre 1971 précitée est remplacé par un article ainsi rédigé :

- « Pour les autres véhicules, sont interdits dans ces voies :
- la circulation pendant les heures fixées par chaque arrêté de création ;
 - l'arrêt, sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 et de l'arrêté municipal du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris ;
 - le stationnement en permanence ;
 - lorsqu'il s'agit de voies de circulation à contresens de la circulation générale, ces interdictions sont permanentes ».

4°) L'article 46 de l'ordonnance préfectorale du 15 septembre 1971 précitée est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 46. Les conditions dans lesquelles sont réalisées les opérations de distribution et d'enlèvements de marchandises par les véhicules affectés aux transports routiers sont déterminées par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 et par l'arrêté municipal du 13 décembre 2006, annexés à la présente ordonnance ».

5°) Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-10586 du 17 mai 1999 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur le lundi 1^{er} janvier 2007.

Art. 13. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint au Maire
chargé des Transports, de la Circulation,
du Stationnement et de la Voirie

Denis BAUPIN

Nota : L'annexe au présent arrêté est consultable aux heures d'ouverture des bureaux, à la Direction de la Voirie et des Déplacements, 40, rue du Louvre à Paris 1^{er}.